



Commission Régionale Juridique

POLE REGLEMENT ET CONTENTIEUX

Saison 2025/2026

REUNION DU 22 AVRIL 2026

Présents : MM Bernard COLMANT - Michel VANNESTE à Villeneuve d'Ascq

MM Didier BARDET - Daniel CHOMETTE - Jean Pierre CIESIELSKI - Michel CORNIAUX - Jean Michel HENON en visio

Excusé : M Daniel SION

POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77 ainsi qu'un mail : astreinte@lfhf.fff.fr

CHAMPIONNAT

Rencontre R2 Poule C AMIENS PORTUGAIS FCP – BEAUVAIS OISE AS 2 du 22/03/2026

Evocation de BEAUVAIS OISE AS 2 en date du 20/04/2026 sur la participation et la qualification du joueur SOUSA DE SANTANA Chady, le joueur, né le 17/08/2001, portant le numéro 14, licencié sous le n° 9605335139, aligné par AMIENS PORTUGAIS FCP est, à notre connaissance, un joueur venant de l'étranger et n'a pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un Certificat International de Transfert donc ne pouvait prendre part au match cité en objet. Confirmée

La commission,

Sur la forme

Considérant qu'il est rappelé que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que la qualification et/ou la participation peut être contestée :

-soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142,

-soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie,

-soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2,

Considérant en l'espèce que la demande d'évocation formulée par BEAUVAIS OISE AS 2 recevable sur la forme, doit être examinée sur le fond.

Sur le fond

Considérant que l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'en application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère,

Considérant que l'article 115 des Règlements Généraux prévoit par ailleurs que sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet mutation valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence, étant précisé par le texte que sont notamment visés les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A. enregistrés dans cette association, au titre de la même pratique, lors de la saison en cours ou de la saison précédente.

Considérant en l'espèce que le joueur en cause se nomme SOUSA DE SANTANA Chady, né le 17/08/2001 à SAO PAULO (Brésil), de nationalité brésilienne,

Considérant qu'il est constaté que la demande de licence saisie pour le joueur en cause par le FC PORTO

PORTUGAIS AMIENS est une demande de joueur nouveau et non une demande de transfert international, aucun club quitté n'ayant été renseigné et aucune démarche administrative n'ayant donc été réalisée auprès d'une quelconque fédération étrangère, pour l'obtention du C.I.T., de sorte que la licence délivrée à l'intéressé, enregistrée en date du 28/08/2025, est dépourvue du cachet mutation,

Considérant qu'il est avéré que le joueur SOUSA DE SANTANA Chady a été enregistré au sein de la Fédération Brésilienne de Football, association étrangère reconnue par la F.I.F.A., moins de trente mois avant son arrivée au FC PORTO PORTUGAIS AMIENS, de sorte que le joueur était alors soumis à l'obligation de se voir délivrer un C.I.T. établi par ladite Fédération, avant de pouvoir jouer avec un club affilié à la F.F.F., conformément à l'article 106.1,

Considérant en l'espèce que le fait pour le FC PORTO PORTUGAIS AMIENS de n'avoir renseigné aucun club quitté au moment de formuler la demande de licence du joueur SOUSA DE SANTANA Chady, alors même qu'il était licencié en 2024 au sein du C.A. CAMBE (Fédération Brésilienne de Football), constitue une fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Dit que l'évocation est recevable,

Donne match perdu par pénalité à AMIENS PORTUGAIS FCP pour en reporter le bénéfice du gain à BEAUVAIS OISE AS 2. Score 0 - 3.

Droits remboursés

Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner.

Daniel CHOMETTE n'a pas participé à la délibération, ni à la décision.

Rencontre R2 Poule C AMIENS PORTUGAIS FCP – LIANCOURT CLERMONT du 29/03/2026

Evocation de LIANCOURT CLERMONT en date du 20/04/2026 sur la participation et la qualification du joueur SOUSA DE SANTANA Chady, licence n°9605335139 et du joueur PEREIRA Riquelme Gabriel licence n°9605319140, joueurs venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un Certificat International de Transfert. Confirmée

La commission,

Sur la forme

Considérant qu'il est rappelé que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que la qualification et/ou la participation peut être contestée :

-soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142,

-soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie,

-soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2,

Considérant en l'espèce que la demande d'évocation formulée par LIANCOURT CLERMONT recevable sur la forme, doit être examinée sur le fond.

Sur le fond

Considérant que l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'en application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère,

Considérant que l'article 115 des Règlements Généraux prévoit par ailleurs que sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet mutation valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence, étant précisé par le texte que sont notamment visés les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A. enregistrés dans cette association, au titre de la même pratique, lors de la saison en cours ou de la saison précédente.

Considérant en l'espèce que les joueurs en cause se nomment SOUSA DE SANTANA Chady, né le 17/08/2001 à SAO PAULO (Brésil), de nationalité brésilienne et PEREIRA Riquelme Gabriel, né le 28/02/2003 à ELOI MENDES (Brésil), de nationalité brésilienne.

Considérant qu'il est constaté que la demande de licence saisie pour les joueurs en cause par le FC PORTO PORTUGAIS AMIENS est une demande de joueur nouveau et non une demande de transfert international, aucun club quitté n'ayant été renseigné et aucune démarche administrative n'ayant donc été réalisée auprès d'une quelconque fédération étrangère, pour l'obtention du C.I.T., de sorte que la licence délivrée pour le joueur SOUSA DE SANTANA Chady, enregistrée en date du 28/08/2025, et celle pour le joueur PEREIRA Riquelme Gabriel, enregistrée en date du 17/07/2025, est dépourvue du cachet mutation, Considérant qu'il est avéré que les joueurs SOUSA DE SANTANA Chady et PEREIRA Riquelme Gabriel ont été enregistrés au sein de la Fédération Brésilienne de Football, association étrangère reconnue par la F.I.F.A., moins de trente mois avant son arrivée au FC PORTO PORTUGAIS AMIENS, de sorte que les joueurs étaient alors soumis à l'obligation de se voir délivrer un C.I.T. établi par ladite Fédération, avant de pouvoir jouer avec un club affilié à la F.F.F., conformément à l'article 106.1, Considérant en l'espèce que le fait pour le FC PORTO PORTUGAIS AMIENS de n'avoir renseigné aucun club quitté au moment de formuler la demande de licence du joueur SOUSA DE SANTANA Chady, alors même qu'il était licencié en 2024 au sein du C.A. CAMBE (Fédération Brésilienne de Football), constitue une fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F., Considérant en l'espèce que le fait pour le FC PORTO PORTUGAIS AMIENS de n'avoir renseigné aucun club quitté au moment de formuler la demande de licence du joueur PEREIRA Riquelme Gabriel, alors même qu'il était licencié en 2025 au sein du E.C. VIANA (Fédération Brésilienne de Football), constitue une fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F., Dit que l'évocation est recevable, Donne match perdu par pénalité à AMIENS PORTUGAIS FCP pour en reporter le bénéfice du gain à LIANCOURT CLERMONT. Score 0 - 3. Droits remboursés Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner.

Rencontre R2 Poule C MONTREUIL SUR MER US – AMIENS PORTUGAIS FCP du 12/04/2026

Réserve de MONTREUIL SUR MER US pour le motif suivant : Réserve sur l'intégralité de l'équipe de AMIENS PORTUGAIS FCP sur le nombre de mutés et mutés hors période autorisés. Confirmée

La commission,

Considérant que force est de constater que MONTREUIL SUR MER US se contente d'affirmer qu'AMIENS PORTUGAIS FCP aurait dépassé le nombre de joueurs mutés et le nombre de joueurs mutés hors période autorisés sur la feuille de match, sans préciser quel est le nombre maximal de joueurs mutés et le nombre de joueurs mutés hors période autorisés sur la feuille de match et sans indiquer lesquels des joueurs d'AMIENS PORTUGAIS FCP ont le statut de joueurs mutés et lesquels ont le statut de joueurs mutés hors période.

Dit que la réserve est non recevable

Résultat acquis sur le terrain. Score 1 – 1. Droits conservés

Rencontre R2 Poule D SENLIS USM – CREIL AFC du 19/04/2026

Réclamation d'après match de CREIL AFC sur le joueur BOLA NKOSI Gauthier qui est suspendu 1 match ferme suite à 3 avertissements. Confirmée.

La commission,

Considérant que le joueur BOLA NKOSI Gauthier licence n° 2544219464 de SENLIS USM a été suspendu par la commission régionale de discipline, réunie le 11/04/2026 d'un match de suspension ferme pour cumul d'avertissements à compter du 13/04/2026. Sanction publiée le 13/04/2026.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 13/04/2026, date d'effet de la suspension du joueur BOLA NKOSI Gauthier, et le 19/04/2026, date de la rencontre en rubrique, l'équipe seniors évoluant en Ligue, a disputé une rencontre officielle le 15/04/2026 en coupe de l'Oise MULTIEN AS – SENLIS USM.

En application de l'article 144 du RP de la LFHF, le club de SENLIS USM a fait une demande officielle pour que la rencontre de Coupe soit prise en compte dans le décompte de la suspension de son joueur.

« Pour les rencontres disputées en semaine (du lundi au vendredi), une demande de prise en compte de

la rencontre sera faite auprès de la Ligue pour avis de la Commission des Compétitions ». Accord de la Commission des compétitions en date du 15/04/2026.
Dit que la réserve est non recevable,
Résultat acquis sur le terrain. Score 1 – 1. Droits conservés

Rencontre R3 Poule E HORDAIN US – ESCAUDOEUVRES CAS du 12/04/2026

Rencontre arrêtée à la 83^{ème} minute suite à la blessure de deux joueurs,
La commission,
Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Considérant que l'intervention conjointe des pompiers et du SMUR a été nécessaire,
Considérant et à la demande du responsable des pompiers que l'état de santé du gardien de HORDAIN US ne permettait pas qu'il reprenne la rencontre,
Donne match à rejouer à une date à programmer par la commission régionale de gestion des compétitions.

Rencontre U18 R2 Poule A BOULOGNE USCO – SIN LE NOBLE AS du 18/04/2026

Courriel de BOULOGNE USCO en date du 17/04/2026 à 15H32 informant qu'il ne pourra pas recevoir SIN LE NOBLE AS
La commission déclare BOULOGNE USCO forfait.
BOULOGNE USCO – SIN LE NOBLE AS score 0 - 3.
1er forfait à BOULOGNE USCO. Amende de 100 euros à BOULOGNE USCO

Rencontre U18 R2 Poule B BEAUVAIS OISE AS – ETAPLES AS du 11/04/2026

Courriel de ETAPLES AS en date du 10/04/2026 à 11H40 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à BEAUVAIS OISE AS
La commission déclare ETAPLES AS forfait.
BEAUVAIS OISE AS – ETAPLES AS score 3 - 0.
2^{ème} forfait à ETAPLES AS. Amende de 150 euros à ETAPLES AS
Daniel CHOMETTE n'a pas participé à la délibération, ni à la décision.

Rencontre U18 R2 Poule B BERCK AS – BULLY ES du 11/04/2026

Courriel de BULLY ES en date du 10/04/2026 à 11H16 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à BERCK AS
La commission déclare BULLY ES forfait.
BERCK AS – BULLY ES score 3 - 0.
1er forfait à BULLY ES. Amende de 100 euros à BULLY ES

Rencontre U18 R2 Poule B GOUVIEUX US - BERCK AS du 18/04/2026

Courriel de BERCK AS en date du 17/04/2026 à 13H39 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à GOUVIEUX US
La commission déclare BERCK AS forfait.
GOUVIEUX US - BERCK AS score 3 - 0.
2^{ème} forfait à BERCK AS. Amende de 150 euros à BERCK AS

Rencontre U18 R2 Poule B ETAPLES AS – BEAURAINS AS du 18/04/2026

Courriel de BEAURAINS AS au service d'astreinte en date du 18/04/2026 à 13H28 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ETAPLES AS
La commission déclare BEAURAINS AS forfait.
ETAPLES AS – BEAURAINS AS score 3 - 0.
2^{ème} forfait à BEAURAINS AS. Amende de 150 euros à BEAURAINS AS

Rencontre U18 R2 Poule B CHAMBLY OISE FC – NOEUX LES MINES US du 19/04/2026

Courriel de NOEUX LES MINES US au service d'astreinte en date du 18/04/2026 à 17H11 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à CHAMBLY OISE FC

La commission déclare NOEUX LES MINES US forfait.

CHAMBLY OISE FC - NOEUX LES MINES US score 3 - 0.

2ème forfait à NOEUX LES MINES US. Amende de 150 euros à NOEUX LES MINES US

Rencontre U18 R2 Poule C NOYELLES LES VERMELLES – SEPTMONTS OC du 11/04/2026

Rencontre arrêtée à la 22^{ème} minute

Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner

Rencontre U18 R2 Poule C ESCAUDAIN DENAIN US – MONTDIDIER AC du 11/04/2026

Courriel de MONTDIDIER AC en date du 11/04/2026 à 07H05 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ESCAUDAIN DENAIN US

La commission déclare MONTDIDIER AC forfait.

ESCAUDAIN DENAIN US – MONTDIDIER AC score 3 - 0.

1er forfait à MONTDIDIER AC. Amende de 100 euros à MONTDIDIER AC

Sauf cas exceptionnel, pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte

Rencontre U18 R2 Poule C MAUBEUGE US - NOYELLES LES VERMELLES du 19/04/2026

Courriel de NOYELLES LES VERMELLES en date du 16/04/2026 à 10H31 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à MAUBEUGE US

La commission déclare NOYELLES LES VERMELLES forfait.

MAUBEUGE US – NOYELLES LES VERMELLES score 3 - 0.

1er forfait à NOYELLES LES VERMELLES. Amende de 100 euros à NOYELLES LES VERMELLES

**Rencontre U16 R2 Poule A GROUPEMENT ROUBAIX RC – LILLE MOULINS CARREL US du 28/03/2026
Rectificatif au PV du 08/04/2026**

« Considérant pour la seconde réserve et après contrôle que le joueur OKOLOGO Wamy Clerant, date d'enregistrement **26/10/2025** pour le club de LILLE MOULINS CARREL, dispense du cachet mutation, était qualifié pour participer à la rencontre»,

Rencontre U16 R2 Poule A LILLE MOULINS CARREL – BONDUES FC du 11/04/2026

Réserve de BONDUES FC sur la qualification et/ou la participation du joueur OKOLOGO Wamy Clerant, du club de LILLE MOULINS CARREL, pour le motif suivant : la licence du joueur OKOLOGO Wamy Clerant a été enregistrée moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre. Confirmée

La commission,

Considérant après contrôle que le joueur OKOLOGO Wamy Clerant, date d'enregistrement 26/10/2025 pour le club de LILLE MOULINS CARREL, dispense du cachet mutation, était qualifié pour participer à la rencontre,

Dit que la réserve est non recevable.

Résultat acquis sur le terrain. Score 2 – 1. Droits conservés

Rencontre U16 R2 Poule B GAUCHY GRUGIES FC – SOISSONS IFC du 11/04/2026

Rencontre non jouée pour cause de terrain impraticable.

La commission,

Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre.

Donne match à jouer à une date à programmer par la commission régionale de gestion des compétitions.

Non utilisation de la FMI. Amende de 100 euros à GAUCHY GRUGIES FC

Rencontre U16 R2 Poule B ST QUENTIN O – LONGUEAU ESC du 19/04/2026

La commission,

Considérant le courriel de l'arbitre officiel de la rencontre et du club de ST QUENTIN O indiquant une erreur de résultat de la rencontre,

Homologation de la rencontre ST QUENTIN O – LONGUEAU ESC score 3 - 0.

Merci aux dirigeants de bien vérifier la FMI avant de la valider

Rencontre R1F CROIX FIC – BEAUVAIS OISE AS du 15/03/2026

Evocation de CROIX FIC sur la participation de mademoiselle FONFRIED Naomie à la rencontre précitée, celle-ci étant susceptible d'avoir participé à ce match en état de suspension. Confirmée.

La commission,

Considérant que la joueuse FONFRIED Naomie licence n°23651048 de BEAUVAIS OISE AS a été sanctionnée par la commission régionale de discipline, réunie le 21/03/2026, d'un match de suspension ferme à compter du 14/03/2026 suite à la rencontre futsal féminin CALAIS LJ BEAU MARAIS – BEAUVAIS OISE AS du 13/03/2026. Sanction publiée le 23/03/2026.

Considérant pour les licencié(e)s évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir), que les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir). Article 226 du RG de la FFF.

Considérant qu'évidemment, personne ne sait si la sanction sera ou non inférieure ou égale à 2 matchs de suspension ferme, le match de suspension automatique consécutif à l'exclusion sera applicable uniquement dans la pratique où l'exclusion a été prononcée, et les sanctions complémentaires éventuelles seront purgées dans les conditions fixées par l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.. Extrait du procès-verbal de la commission fédérale des règlements et contentieux, en date du 19/08/2014.

Dit que l'évocation est non recevable.

Résultat acquis sur le terrain. Score 0 – 2. Droits conservés.

Daniel CHOMETTE n'a pas participé à la délibération, ni à la décision.

Rencontre R1F CROIX FIC – BEUVRY US du 19/04/2026

Réclamation d'après-match de BEUVRY US sur la qualification et/ou la participation de la joueuse VEZILIER Adèle du club de CROIX FIC, dont la licence a été enregistrée le 04/02/2026. Confirmée.

La commission,

Considérant après contrôle que la joueuse VEZILIER Adèle licence n°2547498792, date d'enregistrement 04/02/2026, n'était pas autorisée à participer à la rencontre. Article 152 des RG de la FFF.

Dit que la réclamation d'après-match est recevable.

Donne match perdu par pénalité à CROIX FIC sans en reporter le bénéfice du gain à BEUVRY US. Score 0 - 2. Le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre. Article 187 des RG de la FFF.

Droits remboursés

Rencontre R2F Poule B GPT FEMININ BCV LAON – ITANCOURT NEUVILLE du 12/04/2026

Courriel de ITANCOURT NEUVILLE en date du 11/04/2026 à 12H44 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à GPT FEMININ BCV LAON.

La commission déclare ITANCOURT NEUVILLE forfait.

GPT FEMININ BCV LAON – ITANCOURT NEUVILLE score 3 - 0.

1er forfait à ITANCOURT NEUVILLE. Amende de 100 euros à ITANCOURT NEUVILLE

Sauf cas exceptionnel, pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte

Rencontre Interdistrict Féminin Niveau 1 Poule B LILLERS FC 2 – ERQUINGHEM CS du 12/04/2026

Absence de LILLERS FC 2 à l'heure du coup d'envoi.

La commission déclare LILLERS FC 2 forfait.

LILLERS FC 2 – ERQUINGHEM CS score 0 - 3.

2ème forfait à LILLERS FC 2. Amende de 300 euros à LILLERS FC 2. Pas d'information 4 heures avant le début de la rencontre.

Non utilisation de la FMI. Amende de 100 euros à LILLERS FC 2

Sauf cas exceptionnel, pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte

Rencontre Interdistrict Féminin Niveau 1 Poule C HENIN BEAUMONT FCF 2 – BRUYERES MONTBERAULT du 12/04/2026

Réserve technique de HENIN BEAUMONT FCF 2. Confirmée

La commission,

Considérant que la réserve a été déposée à la mi-temps de la rencontre,

Considérant qu'il ne s'agit pas d'un fait de jeu sur lequel l'arbitre de la rencontre est intervenu,

Dit que la réserve est non recevable,

Résultat acquis sur le terrain. Score 0 – 4. Droits conservés.

Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner.

Rencontre Interdistrict Féminin Niveau 1 Poule C SANTERRE FEMININES – HENIN BEAUMONT FCF 2 du 19/04/2026

Courriel de HENIN BEAUMONT FCF 2 au service d'astreinte en date du 17/04/2026 à 21H25 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à SANTERRE FEMININES.

La commission déclare HENIN BEAUMONT FCF 2 forfait.

SANTERRE FEMININES – HENIN BEAUMONT FCF 2 score 3 - 0.

2ème forfait à HENIN BEAUMONT FCF 2. Amende de 150 euros à HENIN BEAUMONT FCF 2

Rencontre Interdistrict Féminin Niveau 2 Poule D HERIN AUBRY CLE – MARLY USM du 12/04/2026

Rencontre arrêtée à la 45^{ème} minute pour insuffisance de joueuses pour l'équipe de HERIN AUBRY CLE

La commission

Considérant que l'équipe de HERIN AUBRY CLE était en nombre insuffisant pour continuer la rencontre

Donne match perdu par pénalité à HERIN AUBRY CLE pour en reporter le bénéfice du gain à MARLY USM

Score 0 - 3.

Amende de 100 euros à HERIN AUBRY CLE

Rencontre Interdistrict Féminin Niveau 2 Poule E UNION FEMININE ARTOIS – ENT ROQUETOIRE du 19/04/2026

Courriel de UNION FEMININE ARTOIS au service d'astreinte en date du 17/04/2026 à 21H19 informant qu'il ne pourra pas recevoir ENT ROQUETOIRE

La commission déclare UNION FEMININE ARTOIS forfait.

UNION FEMININE ARTOIS – ENT ROQUETOIRE score 0 - 3.

3ème forfait à UNION FEMININE ARTOIS. Amende de 200 euros à UNION FEMININE ARTOIS

Rencontre Interdistrict Féminin Niveau 2 Poule E BRUAY LABUISSIERE US – VENDIN LE VIEIL E du 19/04/2026

Réclamation d'après-match de VENDIN LE VIEIL E sur la qualification et/ou la participation des joueuses MACRELLE Candice Licence n°9603739710 et BECCU Kameron Licence n°9603587423 pour le motif suivant : en l'absence de surclassement, ces joueuses de catégorie U17 ne possédant pas l'autorisation médicale nécessaire pour jouer en catégorie supérieure ne peuvent participer au match. Confirmée

La commission,

Considérant, après contrôle que la joueuse MACRELLE Candice Licence n°9603739710, ne possédant pas de surclassement, n'était pas autorisée à participer à la rencontre.

Considérant, après contrôle que la joueuse BECCU Kameron Licence n°9603587423, ne possédant pas de surclassement, n'était pas autorisée à participer à la rencontre.

Dit que la réclamation d'après match est recevable,
Donne match perdu par pénalité à BRUAY LABUISSIERE US sans en reporter le bénéfice du gain à VENDIN LE VIEIL E. Score 0 - 1. Le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre. Article 187 des RG de la FFF.

Droits remboursés

Rencontre U18F à 11 R1 Poule A PONT STE MAXENCE US – PAYS DE ST OMER US du 11/04/2026

Courriel de PAYS DE ST OMER US au service d'astreinte en date du 10/04/2026 à 17H53 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à PONT STE MAXENCE US.

La commission déclare PONT STE MAXENCE US forfait.

PONT STE MAXENCE US – PAYS DE ST OMER US score 3 - 0.

1er forfait à PAYS DE ST OMER US. Amende de 100 euros à PAYS DE ST OMER US

Rencontre U18F à 11 R2 Poule A GPT FEMININ BCV LAON – CROIX FIC du 11/04/2026

Courriel de CROIX FIC en date du 09/04/2026 à 22H11 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à GPT FEMININ BCV LAON.

La commission déclare CROIX FIC forfait.

GPT FEMININ BCV LAON – CROIX FIC score 3 - 0.

1er forfait à CROIX FIC. Amende de 100 euros à CROIX FIC

Rencontre U18F à 11 R2 Poule B MAUBEUGE US – ENT GAUCHY CHAUNY 2 du 12/04/2026

Courriel de ENT GAUCHY CHAUNY 2 en date du 10/04/2026 à 16H43 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à MAUBEUGE US.

La commission déclare ENT GAUCHY CHAUNY 2 forfait.

MAUBEUGE US – ENT GAUCHY CHAUNY 2 score 3 - 0.

3ème forfait à ENT GAUCHY CHAUNY 2. Amende de 200 euros à ENT GAUCHY CHAUNY 2.

Rencontre U18F à 11 R2 Poule C ENT NOYON – LE PAYS DU VALOIS US du 11/04/2026

Courriel de ENT NOYON au service d'astreinte en date du 11/04/2026 à 11H38 informant qu'il ne pourra pas recevoir LE PAYS DU VALOIS US.

La commission déclare ENT NOYON forfait.

ENT NOYON – LE PAYS DU VALOIS US score 0 - 3.

4ème forfait à ENT NOYON. Amende de 250 euros à ENT NOYON

ENT NOYON est déclaré forfait général. Amende de 300 euros à ENT NOYON

Rencontre U18F à 11 R2 Poule C SOISSONS IFC – MONTATAIRE SFC du 18/04/2026

Rencontre arrêtée à la 45^{ème} minute

La commission,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Considérant que suite au malaise de deux de ses joueuses à la mi-temps, l'entraîneuse de l'équipe de MONTATAIRE SFC n'a pas souhaité reprendre la seconde période,

Donne match perdu par pénalité à MONTATAIRE SFC pour en reporter le bénéfice du gain à SOISSONS IFC. Score 3 - 0.

Amende de 100 euros à MONTATAIRE SFC

Rencontre U18F à 11 R2 Poule D SECLIN FC – ST AMAND FC du 12/04/2026

Courriel de ST AMAND FC au service d'astreinte en date du 11/04/2026 à 23H46 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à SECLIN FC.

La commission déclare ST AMAND FC forfait.

SECLIN FC – ST AMAND FC score 3 - 0.

1er forfait à ST AMAND FC. Amende de 100 euros à ST AMAND FC

Rencontre U18F à 11 R2 Poule D DOUAI SC – QUESNOY SUR DEULE FSM du 18/04/2026

Courriel de QUESNOY SUR DEULE FSM en date du 18/04/2026 à 10H47 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à DOUAI SC. Rencontre prévue à 14H00

La commission déclare QUESNOY SUR DEULE FSM forfait.

DOUAI SC – QUESNOY SUR DEULE FSM score 3 - 0.

1er forfait à QUESNOY SUR DEULE FSM. Amende de 200 euros à QUESNOY SUR DEULE FSM. Pas d'information 4 heures avant le début de la rencontre.

Match retour à DOUAI SC

Rencontre U18F à 11 R2 Poule E STEENVOORDE AS – MERIGNIES OL du 11/04/2026

Absence de l'équipe de MERIGNIES OL à l'heure du coup d'envoi.

La commission déclare MERIGNIES OL forfait.

STEENVOORDE AS – MERIGNIES OL score 3 - 0.

4ème forfait à MERIGNIES OL. Amende de 250 euros à MERIGNIES OL.

MERIGNIES OL est déclaré forfait général. Amende de 300 euros à MERIGNIES OL

Rencontre U18F à 11 R2 Poule F MARLY USM – LEERS OS du 11/04/2026

Courriel de LEERS OS en date du 09/04/2026 à 16H10 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à MARLY USM.

La commission déclare LEERS OS forfait.

MARLY USM – LEERS OS score 3 - 0.

2ème forfait à LEERS OS. Amende de 150 euros à LEERS OS

Rencontre U18F à 11 R2 Poule F MEURCHIN USO – ANGRES ES du 11/04/2026

Réserve de MEURCHIN USO sur la participation de l'ensemble des joueuses de ANGRES ES pour le motif suivant : sont inscrites sur la feuille de match plus de 4 joueuses mutées. Confirmée

La commission,

Considérant après contrôle que les joueuses GOTTRAND Anais, KOCISZEWSKI Tess, MICHALAK Maelle, DHAUSSY Millauna, BERNARD Carla, MANCHE Marion, HOURDEQUIN Ophélie, MAYEUX Thyessen, ANDRIAMPENO Rhyane Mitia, , JEFFRAI Lilou, sont titulaires d'une licence mutation,

Dit que la réserve est recevable

Donne match perdu par pénalité à ANGRES ES pour en reporter le bénéfice du gain à MEURCHIN USO.

Score 3 - 0.

Droits remboursés

Rencontre U15F à 11 R2 Poule B COURRIERES AS – RAISMES FC du 18/04/2026

Rencontre arrêtée à la 65^{ème} minute suite à l'insuffisance de joueuses pour l'équipe de RAISMES FC.

La commission,

Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre

Considérant que l'équipe de RAISMES FC était en nombre insuffisant pour continuer la rencontre

Donne match perdu par pénalité à RAISMES FC pour en reporter le bénéfice du gain à COURRIERES AS

Score 10 - 0.

Amende de 100 euros à RAISMES FC

Rencontre U15F à 11 R2 Poule F LE PAYS DU VALOIS US – ENT NOGENT LAIGNEVILLE du 11/04/2026

Courriel de ENT NOGENT LAIGNEVILLE en date du 09/04/2026 à 16H10 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à LE PAYS DU VALOIS US.

La commission déclare ENT NOGENT LAIGNEVILLE forfait.

LE PAYS DU VALOIS US – ENT NOGENT LAIGNEVILLE score 3 - 0.

3ème forfait à ENT NOGENT LAIGNEVILLE. Amende de 200 euros à ENT NOGENT LAIGNEVILLE

Rencontre futsal R2 Poule A DOULLENS CSA – AMIENS FUTSAL MARIVAUX 2 du 18/04/2026

Absence de AMIENS FUTSAL MARIVAUX 2 à l'heure du coup d'envoi.

La commission déclare AMIENS FUTSAL MARIVAUX 2 forfait.

DOULLENS CSA – AMIENS FUTSAL MARIVAUX 2 score 5 - 0.

3ème forfait à AMIENS FUTSAL MARIVAUX 2. Amende de 400 euros à AMIENS FUTSAL MARIVAUX 2. Pas d'information 4 heures avant le début de la rencontre.

AMIENS FUTSAL MARIVAUX 2 est déclaré forfait général. Amende de 300 euros à AMIENS FUTSAL MARIVAUX 2

Rencontre futsal R2 Poule B CALAIS LJ BEAU MARAIS – WIMEREUX FUTSAL du 18/04/2026

Réserve de CALAIS LJ BEAU MARAIS sur la qualification et/ou la participation du joueur ALTAZIN Vincent, du club WIMEREUX FUTSAL, pour le motif suivant : le joueur ALTAZIN Vincent est en état de suspension au jour de la présente rencontre. Confirmée

La commission,

Considérant que la réserve a été posée à la mi-temps, la commission la prend en évocation.

Considérant que le joueur ALTAZIN Vincent licence n° 2545965553 de WIMEREUX FUTSAL a été suspendu par la commission régionale de discipline, réunie le 11/04/2026 d'un match de suspension ferme pour cumul d'avertissements à compter du 13/04/2026. Sanction publiée le 13/04/2026.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 13/04/2026, date d'effet de la suspension du joueur ALTAZIN Vincent, et le 18/04/2026, date de la rencontre en rubrique, l'équipe seniors évoluant en Ligue, n'a pas disputé de rencontres officielles.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur ALTAZIN Vincent licence n° 2545965553 ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalités de purge des suspensions.

Dit que la réserve est recevable,

Donne match perdu par pénalité à WIMEREUX FUTSAL pour en reporter le bénéfice du gain à CALAIS LJ BEAU MARAIS. Score 5 - 0

Inflige au joueur ALTAZIN Vincent licence n° 2545965553, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 27/04/2026 à 00h00,

Amende de 100 euros à WIMEREUX FUTSAL

Rencontre Interdistrict Futsal Niveau 1 Poule A DUNKERQUE USL 2 – CALAIS LJ BEAUMAIRAIS 2 du 14/04/2026

Courriel de CALAIS LJ BEAUMAIRAIS 2 en date du 14/04/2026 à 09H11 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à DUNKERQUE USL 2

La commission déclare CALAIS LJ BEAUMARAIS 2 forfait.
DUNKERQUE USL 2 – CALAIS LJ BEAUMARAIS 2 score 5 - 0.
2ème forfait à CALAIS LJ BEAUMARAIS 2. Amende de 150 euros à CALAIS LJ BEAUMARAIS 2

Rencontre Interdistrict Futsal Niveau 1 Poule A LONGUENESSE FUTSAL – THUNDERS FUTSAL CLUB du 16/04/2026

Courriel de THUNDERS FUTSAL CLUB en date du 15/04/2026 à 16H20 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à LONGUENESSE FUTSAL.

La commission déclare THUNDERS FUTSAL CLUB forfait.
LONGUENESSE FUTSAL – THUNDERS FUTSAL CLUB score 5 - 0.

1er forfait à THUNDERS FUTSAL CLUB. Amende de 100 euros à THUNDERS FUTSAL CLUB

Rencontre Interdistrict Futsal Niveau 1 Poule A GRANDE SYNTHE FUTSAL – ARQUES FUTSAL du 16/04/2026

Courriel de ARQUES FUTSAL en date du 16/04/2026 à 18H06 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à GRANDE SYNTHE FUTSAL. Rencontre prévue à 20H45.

La commission déclare ARQUES FUTSAL forfait.

GRANDE SYNTHE FUTSAL – ARQUES FUTSAL score 5 - 0.

1er forfait à ARQUES FUTSAL. Amende de 200 euros à ARQUES FUTSAL. Pas d'information 4 heures avant le début de la rencontre.

Rencontre Interdistrict Futsal Niveau 1 Poule A OYE PLAGE FUTSAL – WIMEREUX FUTSAL 3 du 16/04/2026

Rencontre arrêtée à la 30^{ème} minute suite à l'insuffisance de joueurs pour l'équipe de WIMEREUX FUTSAL 3.

La commission,

Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre

Considérant que l'équipe de WIMEREUX FUTSAL 3 était en nombre insuffisant pour continuer la rencontre

Donne match perdu par pénalité à WIMEREUX FUTSAL 3 pour en reporter le bénéfice du gain à OYE PLAGE FUTSAL Score 13 - 0.

Amende de 100 euros à WIMEREUX FUTSAL 3

Rencontre Interdistrict Futsal Niveau 1 Poule B VEXIN THELLE AF – MONTATAIRE US 2 du 07/04/2026

Réserve de VEXIN THELLE AF sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club MONTATAIRE US, pour le motif suivant : des joueurs du club MONTATAIRE US sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Confirmée

Considérant que les joueurs OGINI Precious licence n°2546956164, KENOUBE Karim licence n° 2543807355, COURTOT Jalel licence n° 2544747275 figurent sur la feuille de match de la rencontre de R2 futsal Poule A du 21/03/2026 MONTATAIRE US – NOGENT SUR OISE US et y ont participé.

Dit que la réserve est recevable.

Donne match perdu par pénalité à MONTATAIRE US 2 pour en reporter le bénéfice du gain à VEXIN THELLE AF. Score 5 - 0

Droits remboursés

Rencontre Interdistrict Futsal Niveau 1 Poule B CAYEUX FUTSAL – AMIENS ETOUVIE FUTSAL du 14/04/2026

Rencontre arrêtée à la 16^{ème} minute.

La commission,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Considérant que les pompiers ont été appelés pour une intervention suite au malaise du joueur numéro 10 de AMIENS ETOUVIE FUTSAL,
Considérant que le joueur n'a pas souhaité que les pompiers se déplacent, ne souhaitant pas être emmené par eux,
Considérant que l'équipe de AMIENS ETOUVIE FUTSAL n'a pas voulu reprendre la rencontre,
Donne match perdu par pénalité à AMIENS ETOUVIE FUTSAL pour en reporter le bénéfice du gain à CAYEUX FUTSAL Score 5 - 0.
Amende de 100 euros à AMIENS ETOUVIE FUTSAL

Rencontre Interdistrict Futsal Niveau 1 Poule C DOULLENS CSA 2 – BEUVRY TIGERS LFC du 18/04/2026

Rencontre arrêtée à la 39ème minute.

Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner

Rencontre Interdistrict Futsal Niveau 1 Poule D GRENAV FUTSAL – NOYELLES GODAULT FUTSAL du 09/04/2026

Rencontre arrêtée à la 24ème minute.

Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner

Rencontre Interdistrict Futsal Niveau 1 Poule H ASSEVANT OSC – ASCALI HAINAUT FUTSAL 3 du 09/04/2026

Courriel de ASCALI HAINAUT FUTSAL 3 en date du 09/04/2026 à 07H52 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ASSEVANT OSC

La commission déclare ASCALI HAINAUT FUTSAL 3 forfait.

ASSEVANT OSC – ASCALI HAINAUT FUTSAL 3 score 5 - 0.

1er forfait à ASCALI HAINAUT FUTSAL 3. Amende de 100 euros à ASCALI HAINAUT FUTSAL 3

Sauf cas exceptionnel, pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte

Rencontre U18 Futsal R1A LILLE FUTSAL – MOUVAUX FUTSAL du 19/04/2026

Rencontre non jouée

La commission,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Considérant qu'il est de la responsabilité du club recevant de vérifier en amont que la salle prévue pour la rencontre soit conforme,

Considérant que les paniers de basket n'étaient pas relevés,

Considérant que les dirigeants de MOUVAUX FUTSAL, ayant trouvé une solution pour relever les panneaux, se sont vu refuser par le club recevant l'accès aux panneaux,

Considérant l'attitude négative de l'entraîneur de LILLE FUTSAL,

Considérant que l'éclairage de la salle n'était pas en service,

Donne match perdu par pénalité à LILLE FUTSAL pour en reporter le bénéfice du gain à MOUVAUX FUTSAL Score 0 - 5.

Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner

Rencontre U18 Futsal R1B BARLIN FUTSAL – GRENAV FUTSAL du 12/04/2026

Rencontre arrêtée à la 28^{ème} minute.

Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner

Rencontre U18 Futsal R1C MONS EN BAROEUL FC – ASCALI HAINAUT FUTSAL du 22/04/2026

Courriel de ASCALI HAINAUT FUTSAL en date du 19/04/2026 à 09H09 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à MONS EN BAROEUL FC

La commission déclare ASCALI HAINAUT FUTSAL forfait.

MONS EN BAROEUL FC – ASCALI HAINAUT FUTSAL score 5 - 0.

1er forfait à ASCALI HAINAUT FUTSAL. Amende de 100 euros à ASCALI HAINAUT FUTSAL

Rencontre U15 Futsal R2A LONGUENESSE FUTSAL – LOOS LILLE OLIVEAUX du 12/04/2026

Courriel de LOOS LILLE OLIVEAUX en date du 11/04/2026 à 17H03 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à LONGUENESSE FUTSAL

La commission déclare LOOS LILLE OLIVEAUX forfait.

LONGUENESSE FUTSAL – LOOS LILLE OLIVEAUX score 5 - 0.

1er forfait à LOOS LILLE OLIVEAUX. Amende de 100 euros à LOOS LILLE OLIVEAUX

Sauf cas exceptionnel, pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte

Rencontre U15 Futsal R2A LILLE FUTSAL – LOOS LILLE OLIVEAUX du 19/04/2026

Rencontre non jouée pour une défaillance d'une fixation d'un but.

La commission,

Considérant la non-conformité de l'installation,

Considérant l'accord entre les deux équipes,

Donne match à jouer à une date à fixer par la commission régionale des compétitions.

Rencontre U13 Futsal Poule A MONTATAIRE SFC – SOISSONS IFC du 12/04/2026

Courriel de SOISSONS IFC en date du 11/04/2026 à 18H56 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à MONTATAIRE SFC

La commission déclare SOISSONS IFC forfait.

MONTATAIRE SFC – SOISSONS IFC score 5 - 0.

1er forfait à SOISSONS IFC. Amende de 100 euros à SOISSONS IFC

Sauf cas exceptionnel, pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte

Rencontre U13 Futsal Poule D LILLE MOULINS CARREL – GAUCHY GRUGIES FC du 19/04/2026

Absence de l'équipe de GAUCHY GRUGIES FC à l'heure du coup d'envoi,

La commission déclare GAUCHY GRUGIES FC forfait.

LILLE MOULINS CARREL – GAUCHY GRUGIES FC score 5 - 0.

1er forfait à GAUCHY GRUGIES FC. Amende de 200 euros à GAUCHY GRUGIES FC. Pas d'information 4 heures avant le début de la rencontre.

Sauf cas exceptionnel, pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte

Rencontre Futsal féminin 1^{ère} phase R1 B LA SENTINELLE SFC 2 - ROUBAIX HEM FUTSAL 2 du 18/04/2026

Absence de l'équipe de ROUBAIX HEM FUTSAL 2 à l'heure du coup d'envoi,

La commission déclare ROUBAIX HEM FUTSAL 2 forfait.

LA SENTINELLE SFC 2 - ROUBAIX HEM FUTSAL 2 score 5 - 0.

3^{ème} forfait à ROUBAIX HEM FUTSAL 2. Amende de 400 euros à ROUBAIX HEM FUTSAL 2. Pas d'information 4 heures avant le début de la rencontre.

ROUBAIX HEM FUTSAL 2 est déclaré forfait général. Amende de 300 euros à ROUBAIX HEM FUTSAL 2.

Article 8 du règlement du championnat futsal féminin de la LFHF.

Sauf cas exceptionnel, pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts-de-France dans un délai de **7 jours** à compter de la notification officielle de la décision contestée (voir procédure article 126 du règlement particulier de la Ligue des Hauts-de-France).

COURRIERS

Courriel de CARTIGNY / BUIRE US en date du 17/04/2026 qui déclare forfait général pour son équipe féminine évoluant en Interdistrict Niveau 2 Poule A. Amende de 300 euros à CARTIGNY / BUIRE US

Courriel de BULLY ES en date du 17/04/2026 qui déclare forfait général pour son équipe évoluant en U18 R2 Poule B. Amende de 300 euros à BULLY ES

Courriel de FRELINGHIEN ES en date du 21/04/2026 qui déclare forfait général pour son équipe évoluant en Interdistrict Futsal Niveau 1 Poule E. Amende de 300 euros à FRELINGHIEN ES

Le secrétaire de séance
Michel VANNESTE



Le président de séance
Bernard COLMANT

